



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE

Paris, le 15 FEV 2010

Nos réf. : 27 CAB CT

Monsieur le Député,

Vous avez attiré mon attention sur la situation de l'association SOS Education au regard des réductions d'impôt sur le revenu prévues aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

En premier lieu, je vous prie de bien vouloir m'excuser du délai particulièrement long mis pour vous répondre.

Aux termes de ces dispositions, ouvrent droit à ces réductions d'impôt sur le revenu les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée au sens de l'instruction fiscale du 18 décembre 2006 publiée au *bulletin officiel des impôts* sous la référence 4 H-5-06. En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur telle que cette notion a été précisée par l'administration dans l'instruction du 4 octobre 1999 publiée au *bulletin officiel des impôts* sous la référence 5 B-17-99.

L'objet de l'association SOS Education consiste à défendre les droits des élèves, des parents d'élèves et des enseignants, à étudier et informer sur l'amélioration du système éducatif français et sur les différents systèmes en place dans les autres pays, à encourager les responsables politiques à mettre en œuvre une réforme du système éducatif français et à favoriser l'édition, la diffusion ou la promotion d'ouvrages permettant d'améliorer l'enseignement.

.../...

Monsieur Jacques Alain BENISTI
Député du Val-de-Marne
Vice-Président de la Commission des Lois
Maire de Villiers-sur-Marne
Assemblée nationale
75355 Paris 07 SP

△
MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Cet objet ne correspond à aucun de ceux limitativement énumérés aux articles 200 et 238 bis du CGI. En particulier, l'objet de l'association ne revêt pas un caractère éducatif qui, pour l'application de la réduction d'impôt relative aux dons, s'entend de la transmission d'un savoir.

En conséquence, les dons effectués au profit de l'association SOS Education ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt prévue aux articles 200 et 238 bis précités.

Cela étant, compte tenu du délai mis pour vous répondre, dans l'hypothèse où l'association SOS Education aurait émis avant la réception du présent courrier des reçus fiscaux en contrepartie des dons reçus, l'amende prévue par l'article 1740 A du code général des impôts ne sera pas appliquée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

bien amicalement,



Eric WOERTH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE

Paris, le 15 FEV 2010

Nos réf. : 27 CAB CT

Monsieur le Sénateur,

Vous avez attiré mon attention sur la situation de l'association SOS Education au regard des réductions d'impôt sur le revenu prévues aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

En premier lieu, je vous prie de bien vouloir m'excuser du délai particulièrement long mis pour vous répondre.

Aux termes de ces dispositions, ouvrent droit à ces réductions d'impôt sur le revenu les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée au sens de l'instruction fiscale du 18 décembre 2006 publiée au *bulletin officiel des impôts* sous la référence 4 H-5-06. En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur telle que cette notion a été précisée par l'administration dans l'instruction du 4 octobre 1999 publiée au *bulletin officiel des impôts* sous la référence 5 B-17-99.

L'objet de l'association SOS Education consiste à défendre les droits des élèves, des parents d'élèves et des enseignants, à étudier et informer sur l'amélioration du système éducatif français et sur les différents systèmes en place dans les autres pays, à encourager les responsables politiques à mettre en œuvre une réforme du système éducatif français et à favoriser l'édition, la diffusion ou la promotion d'ouvrages permettant d'améliorer l'enseignement.

.../...

Monsieur Yves DETRAIGNE
Sénateur de la Marne
Maire de Witry-lès-Reims
BP 8
51420 Witry-lès-Reims

△
MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Cet objet ne correspond à aucun de ceux limitativement énumérés aux articles 200 et 238 bis du CGI. En particulier, l'objet de l'association ne revêt pas un caractère éducatif qui, pour l'application de la réduction d'impôt relative aux dons, s'entend de la transmission d'un savoir.

En conséquence, les dons effectués au profit de l'association SOS Education ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt prévue aux articles 200 et 238 bis précités.

Cela étant, compte tenu du délai mis pour vous répondre, dans l'hypothèse où l'association SOS Education aurait émis avant la réception du présent courrier des reçus fiscaux en contrepartie des dons reçus, l'amende prévue par l'article 1740 A du code général des impôts ne sera pas appliquée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sénateur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

bien amicalement,



Eric WOERTH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE

Paris, le **15 FEV 2010**

Nos réf. : 27 CAB CT

Monsieur le Député,

Vous avez attiré mon attention sur la situation de l'association SOS Education au regard des réductions d'impôt sur le revenu prévues aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

En premier lieu, je vous prie de bien vouloir m'excuser du délai particulièrement long mis pour vous répondre.

Aux termes de ces dispositions, ouvrent droit à ces réductions d'impôt sur le revenu les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée au sens de l'instruction fiscale du 18 décembre 2006 publiée au *bulletin officiel des impôts* sous la référence 4 H-5-06. En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur telle que cette notion a été précisée par l'administration dans l'instruction du 4 octobre 1999 publiée au *bulletin officiel des impôts* sous la référence 5 B-17-99.

L'objet de l'association SOS Education consiste à défendre les droits des élèves, des parents d'élèves et des enseignants, à étudier et informer sur l'amélioration du système éducatif français et sur les différents systèmes en place dans les autres pays, à encourager les responsables politiques à mettre en œuvre une réforme du système éducatif français et à favoriser l'édition, la diffusion ou la promotion d'ouvrages permettant d'améliorer l'enseignement.

.../...

Monsieur Jean-Claude GUIBAL
Député des Alpes-Maritimes
Maire de Menton
BP 69
06502 Menton Cedex

△
MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Cet objet ne correspond à aucun de ceux limitativement énumérés aux articles 200 et 238 bis du CGI. En particulier, l'objet de l'association ne revêt pas un caractère éducatif qui, pour l'application de la réduction d'impôt relative aux dons, s'entend de la transmission d'un savoir.

En conséquence, les dons effectués au profit de l'association SOS Education ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt prévue aux articles 200 et 238 bis précités.

Cela étant, compte tenu du délai mis pour vous répondre, dans l'hypothèse où l'association SOS Education aurait émis avant la réception du présent courrier des reçus fiscaux en contrepartie des dons reçus, l'amende prévue par l'article 1740 A du code général des impôts ne sera pas appliquée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Très cordialement,



Eric WOERTH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE

Paris, le 15 FEV 2010

Nos réf. : 27 CAB CT

Monsieur le Député,

Vous avez attiré mon attention sur la situation de l'association SOS Education au regard des réductions d'impôt sur le revenu prévues aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

En premier lieu, je vous prie de bien vouloir m'excuser du délai particulièrement long mis pour vous répondre.

Aux termes de ces dispositions, ouvrent droit à ces réductions d'impôt sur le revenu les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée au sens de l'instruction fiscale du 18 décembre 2006 publiée au *bulletin officiel des impôts* sous la référence 4 H-5-06. En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur telle que cette notion a été précisée par l'administration dans l'instruction du 4 octobre 1999 publiée au *bulletin officiel des impôts* sous la référence 5 B-17-99.

L'objet de l'association SOS Education consiste à défendre les droits des élèves, des parents d'élèves et des enseignants, à étudier et informer sur l'amélioration du système éducatif français et sur les différents systèmes en place dans les autres pays, à encourager les responsables politiques à mettre en œuvre une réforme du système éducatif français et à favoriser l'édition, la diffusion ou la promotion d'ouvrages permettant d'améliorer l'enseignement.

.../...

Monsieur René COUANAU
Député d'Ille-et-Vilaine
Maire de Saint-Malo
Hôtel de ville
BP 147
35408 Saint-Malo Cedex

△
MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Cet objet ne correspond à aucun de ceux limitativement énumérés aux articles 200 et 238 bis du CGI. En particulier, l'objet de l'association ne revêt pas un caractère éducatif qui, pour l'application de la réduction d'impôt relative aux dons, s'entend de la transmission d'un savoir.

En conséquence, les dons effectués au profit de l'association SOS Education ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt prévue aux articles 200 et 238 bis précités.

Cela étant, compte tenu du délai mis pour vous répondre, dans l'hypothèse où l'association SOS Education aurait émis avant la réception du présent courrier des reçus fiscaux en contrepartie des dons reçus, l'amende prévue par l'article 1740 A du code général des impôts ne sera pas appliquée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

bien amicalement,



Eric WOERTH

LE MINISTRE

Paris, le 15 FEV 2010

Nos réf. : 27 CAB CT

Monsieur le Sénateur,

Vous avez attiré mon attention sur la situation de l'association SOS Education au regard des réductions d'impôt sur le revenu prévues aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

En premier lieu, je vous prie de bien vouloir m'excuser du délai particulièrement long mis pour vous répondre.

Aux termes de ces dispositions, ouvrent droit à ces réductions d'impôt sur le revenu les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée au sens de l'instruction fiscale du 18 décembre 2006 publiée au *bulletin officiel des impôts* sous la référence 4 H-5-06. En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur telle que cette notion a été précisée par l'administration dans l'instruction du 4 octobre 1999 publiée au *bulletin officiel des impôts* sous la référence 5 B-17-99.

L'objet de l'association SOS Education consiste à défendre les droits des élèves, des parents d'élèves et des enseignants, à étudier et informer sur l'amélioration du système éducatif français et sur les différents systèmes en place dans les autres pays, à encourager les responsables politiques à mettre en œuvre une réforme du système éducatif français et à favoriser l'édition, la diffusion ou la promotion d'ouvrages permettant d'améliorer l'enseignement.

.../...

Monsieur André LARDEUX
Sénateur de Maine-et-Loire
45 square des Anciennes Provinces
49000 Angers



MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Cet objet ne correspond à aucun de ceux limitativement énumérés aux articles 200 et 238 bis du CGI. En particulier, l'objet de l'association ne revêt pas un caractère éducatif qui, pour l'application de la réduction d'impôt relative aux dons, s'entend de la transmission d'un savoir.

En conséquence, les dons effectués au profit de l'association SOS Education ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt prévue aux articles 200 et 238 bis précités.

Cela étant, compte tenu du délai mis pour vous répondre, dans l'hypothèse où l'association SOS Education aurait émis avant la réception du présent courrier des reçus fiscaux en contrepartie des dons reçus, l'amende prévue par l'article 1740 A du code général des impôts ne sera pas appliquée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sénateur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

bien amicalement,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape, likely representing the name Eric Woerth.

Eric WOERTH